



Troisième rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu ses sixième et septième séances le 21 novembre 2025, sous la présidence de Marcos Dotta (Uruguay).

La Commission B recommande à la Conférence des Parties d'adopter la décision ci-jointe relative au point suivant de l'ordre du jour :

4. Instruments d'application du traité et questions techniques

4.3 Protection de l'environnement et de la santé des personnes (article 18 de la Convention-cadre de l'OMS)

Une décision, telle qu'amendée, intitulée :

- Application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS

Point 4.3 de l'ordre du jour

Application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Rappelant la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée générale reconnaît que l'accès à un environnement propre, sain et durable est un droit humain ;

Rappelant en outre le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (document A/79/177), présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui met l'accent sur les dommages environnementaux causés par les produits du tabac, y compris les menaces que représente la production de piles et de composants électroniques générant des déchets difficiles à éliminer ou à recycler ;

Réaffirmant la décision FCTC/COP10(14), dans laquelle la Conférence des Parties invite instamment les Parties à tenir compte des incidences sur l'environnement de la culture, de la fabrication, de la consommation et de l'élimination des déchets des produits du tabac et des dispositifs électroniques connexes, et à renforcer l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS, y compris par les politiques nationales relatives au tabac et/ou à la protection de l'environnement ;

Sachant que l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS contribue à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD 3 (Bonne santé et bien-être), l'ODD 6 (Eau propre et assainissement), l'ODD 11 (Villes et communautés durables), l'ODD 12 (Consommation et production responsables), l'ODD 13 (Lutte contre les changements climatiques), l'ODD 14 (Vie aquatique), l'ODD 15 (Vie terrestre) et l'ODD 16 (Paix, justice et institutions efficaces) ;

Consciente de la nécessité de promouvoir une synergie entre l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS, en vertu duquel les Parties conviennent de tenir dûment compte de la protection de l'environnement et de la santé des personnes eu égard à l'environnement, et l'article 2.1, selon lequel les Parties sont encouragées à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions de la Convention ;

Rappelant la décision FCTC/COP8(19), dans laquelle la Conférence des Parties invite les Parties à renforcer l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS afin de s'engager dans une collaboration intersectorielle visant à atténuer les dommages environnementaux causés par le tabac ;

Tenant compte de l'insuffisance de l'infrastructure juridique et réglementaire – y compris des outils, des lignes directrices, de la collaboration multisectorielle et de l'expérience ou de la capacité technique – des Parties pour prévenir et gérer les déchets des produits du tabac et à base de nicotine de manière à protéger la santé humaine et l'environnement ;

Sachant que la pleine mise en œuvre de l'article 18 nécessite un renforcement des capacités nationales et soulignant la nécessité de fournir des ressources, y compris en termes de formation, d'outils et de soutien financier, pour aider les Parties à cet égard ;

Reconnaissant que ce soutien technique peut être fourni aux Parties par le Secrétariat de la Convention, en coordination avec l'OMS et avec les Pôles de connaissances du Secrétariat de la

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, sur demande des Parties et sous réserve des ressources disponibles ;

Reconnaissant que l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques au titre de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac devraient s'appuyer sur des éléments factuels et des données ayant trait aux étapes précédant la consommation du tabac – y compris la culture et la transformation primaire, le cas échéant – afin d'étayer des décisions fondées sur des données probantes concernant les conséquences environnementales, l'utilisation des pesticides et la prévention et la gestion des déchets ;

Consciente de la nécessité d'assurer la cohérence avec les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;

Rappelant la décision FCTC/COP8(18), dans laquelle la Conférence des Parties encourage les Parties à promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer la mise en œuvre de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS en lien avec les articles 17, 18 et 19 de la Convention-cadre de l'OMS en vue de réduire l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac, ainsi que la décision FCTC/COP10(14), dans laquelle la Conférence des Parties invite instamment les Parties à protéger les politiques environnementales liées au tabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, à contrer les activités de l'industrie du tabac relevant prétendument de la responsabilité sociale des entreprises et à veiller à ce que les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS ne soient pas compromis par la mise en œuvre de dispositifs de responsabilité élargie des producteurs ;

Prenant note de la décision FCTC/COP10(13), dans laquelle la Conférence des Parties est consciente des conséquences environnementales dévastatrices de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac et de l'utilité potentielle de la responsabilité pour protéger l'environnement face aux effets néfastes du tabac, et réitérant la décision FCTC/COP10(14), dans laquelle la Conférence des Parties invite les Parties, en vertu de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS, à tenir l'industrie du tabac responsable des dommages qu'elle cause à l'environnement et des effets néfastes sur la santé des travailleurs et travailleuses intervenant dans la culture du tabac et la fabrication des produits du tabac, ainsi que dans l'élimination et le traitement des déchets résultant de leur fabrication et de leur consommation ;

Prenant note également du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/COP/11/7,

1. ENCOURAGE les Parties à continuer de sensibiliser aux dommages environnementaux causés par le tabac dans les forums pertinents, si nécessaire ;
2. INVITE les Parties à envisager de renforcer l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS, selon les dispositions appropriées, conformément aux lois et en fonction des circonstances nationales :
 - a) en mettant en place des mécanismes de coordination entre les institutions s'occupant de santé et d'environnement et d'autres institutions compétentes afin d'envisager le classement des déchets de produits du tabac (tels que ceux contenant de la nicotine, des

métaux lourds ou d'autres substances toxiques) en se fondant sur des éléments de preuve scientifiques ;

b) en élaborant des études et des travaux de recherche fondés sur des données probantes, le cas échéant, concernant les incidences environnementales des étapes précédant et suivant la consommation de produits du tabac et à base de nicotine et des dispositifs électroniques connexes, y compris les coûts économiques et les solutions durables en matière de prévention et de gestion des déchets ;

c) en élaborant des études et des travaux de recherche fondés sur des données probantes, le cas échéant, concernant les coûts de la prévention et de la gestion des déchets des produits du tabac et à base de nicotine et des dispositifs électroniques connexes ;

d) en mettant au point des campagnes de sensibilisation sur les dommages environnementaux causés par la production et la consommation de produits du tabac et à base de nicotine et de dispositifs électroniques connexes ;

e) en repérant, en dénonçant et en contrant les pratiques d'écoblanchiment présentant l'industrie du tabac comme socialement responsable de l'environnement ;

f) en créant ou en renforçant des bases de données nationales et des mécanismes de notification concernant les conséquences environnementales du tabac ;

g) en favorisant, si nécessaire, des études et des travaux de recherche fondés sur des données probantes concernant les conséquences environnementales précédant la consommation du tabac – y compris la culture et la transformation primaire, le cas échéant – en tenant compte des profils des producteurs, des systèmes de production, de l'utilisation des pesticides, de la prévention et de la gestion des déchets, ainsi que des principaux problèmes environnementaux, sociaux et économiques ; et

h) en envisageant des options réglementaires globales concernant les composants des produits du tabac et à base de nicotine, tels que visés dans les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10, ainsi que les composants externes connexes qui aggravent les dommages environnementaux, compte tenu de leurs conséquences sur la santé publique ;

3. DÉCIDE :

a) de prier le Secrétariat de la Convention, sous l'autorité du Bureau de la Conférence des Parties, en coordination avec les Pôles de connaissances du Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS et avec le soutien de l'OMS, en tenant compte, le cas échéant, des travaux et de la poursuite de la réflexion sur les questions environnementales dans les forums internationaux, afin d'élaborer un rapport contenant des recommandations destinées à guider les Parties dans l'examen de politiques et de mesures visant à prévenir et à gérer les déchets des produits du tabac et à base de nicotine et des dispositifs électroniques connexes, notamment en ce qui concerne :

i) les voies juridiques et institutionnelles aux fins du classement éventuel des déchets de produits du tabac en vertu des conventions internationales relatives à l'environnement et aux déchets, sur la base d'éléments de preuve scientifiques ;

- ii) les mesures de protection possibles contre l'ingérence de l'industrie du tabac dans l'élaboration des politiques environnementales, notamment au moyen de dispositifs de responsabilité élargie des producteurs ;
 - iii) les mesures possibles et les autres initiatives qui pourraient être appliquées à l'industrie du tabac pour internaliser les coûts environnementaux ;
 - iv) des méthodes permettant d'identifier l'impact du commerce du tabac sur l'environnement et d'estimer les coûts des dommages environnementaux et sanitaires connexes causés par l'industrie du tabac au titre de la responsabilité, qui fait l'objet de l'article 19 de la Convention ; et
 - v) des orientations méthodologiques, des instruments (modèles) de collecte de données et des indicateurs pour aider les Parties à réaliser les études visées au paragraphe 2, y compris celles sur la culture du tabac, en vue de favoriser la comparabilité, la transparence et la qualité technique des analyses ; et
- b) d'élaborer un rapport tel que décrit ci-dessus, à présenter à la douzième session de la Conférence des Parties et, si nécessaire, d'approfondir l'examen de cette question par la Conférence des Parties lors d'une prochaine session, en tenant compte de la poursuite de la réflexion sur les questions environnementales dans les forums internationaux.
